



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 515-9

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 515
POUR L'AJOUT D'OBJECTIFS ET DE
CRITÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-
120, H-123 ET H-131**

AVIS DE MOTION :	-	2022-03-100
PROJET DE RÈGLEMENT :	-	2022-03-101
RAPPORT D'ANALYSE DE CONFORMITÉ MRC :	-	Le __ mars 2022
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	-	Le 12 avril 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ FINAL MRC :	-	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 515;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier à nouveau le règlement afin d'y prévoir des objectifs et critères pour les zones H-120, H-123 et H-131;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 8 mars 2022.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement no 515 est modifié par l'ajout de la section 3.8 et des articles 3.8.1, 3.8.2, 3.8.3 et 3.8.4 suivants :

Section 3.8 Objectifs et critères applicables aux zones H-120, H-123 et H-131

3.8.1 Territoire assujetti

La présente section s'applique aux zones H-120, H-123 et H-131, telles qu'identifiées au plan de zonage (Annexe 1 du *Règlement de zonage*), pour tous les usages qui sont autorisés au *Règlement du zonage*.

3.8.2 Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise lors d'une demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de déclaration des travaux exigé par le *Règlement sur les permis et certificats*.

Pour la classe d'usage « *Habitation unifamiliale (h1)* », l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise lors des interventions suivantes :

1. Dans le cas de la construction ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire nécessitant la coupe d'arbres;
2. Dans le cas de travaux de remblai/déblai excédent le plan de nivellement et/ou d'aménagement terrain nécessitant la coupe d'arbres;
3. Dans le cas de l'implantation d'une construction accessoire nécessitant la coupe d'arbres.

3.8.3 Objectifs généraux

La présente section vise à énoncer des objectifs et critères particuliers aux zones H-120, H-123 et H-131.

Les interventions doivent tenir compte du cadre naturel du secteur (secteur boisé). Les interventions doivent viser la conservation de la plus grande quantité d'arbres possible.

3.8.4 Objectifs et critères relatifs à la construction ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire et/ou l'implantation d'une construction accessoire et/ou remblai et déblai

Objectifs :

Assurer une intégration optimale des bâtiments au contexte naturel du secteur et au lotissement existant.

Objectifs :

La localisation des constructions et des aires d'agrément doit minimiser le déboisement et préserver les arbres ayant les plus grandes qualités esthétiques ou les grappes d'arbres de meilleur potentiel.

Critères :

1. Prévoir des aménagements paysagers qui s'intègrent et mettent en valeur les qualités naturelles du site.
2. Limiter le nombre de constructions accessoires et le pourcentage de surfaces minéralisées sur le terrain.
3. L'implantation des bâtiments et des constructions accessoires, est planifiée de manière à préserver au maximum les arbres de qualité sur le terrain.
4. Dans le cas d'un agrandissement ou de l'implantation d'un bâtiment accessoire, ceux-ci sont planifiés en tenant compte de la végétation existante : les espaces dénudés ou de faibles qualités sont favorisés pour les travaux ou l'implantation.
5. Les bâtiments et constructions accessoires sont implantés de façon à minimiser leur visibilité et, s'il y a lieu, toute autre nuisance.
6. Favoriser la conservation de bandes d'espaces naturels sur le pourtour du terrain.
7. Éviter l'implantation de bâtiments accessoires et/ou de constructions accessoires en zone inondable.
8. Les travaux de remblai et de déblai sont évités et, lorsqu'ils sont nécessaires, ils sont limités au strict minimum.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

mal / 2022-02-24
cfp / 2022-03-01